



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. LAFLAQUIERE Luc.

MM. CHASTANG Damien – DUPUY Hervé – JUGIE Christophe – LAVAL Jacques – LABORDE Franck – NAVARRE Jérémy

Assistent

M. BESSE Franck – Mme. MADELMONT Julie

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de **NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'APPEL devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Corrèze, dans les conditions de délai (7 Jours à partir de la parution du Procès-Verbal) et conformément aux dispositions de l'Article 35 des Règlements Généraux du District de Football de la Corrèze. Les droits d'examen (100 Euros) devront être joints.

1/ PRESENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES

2/ APPROBATION DU PV DU 17 JUIN 2024

Le PV de la dernière réunion de la Commission Statut de l'Arbitrage est approuvé à l'unanimité.

3/ ETUDE DES MUTATIONS ARBITRES

M. TUNCER ALI

Demande de mutation en faveur du club de Malemort suite à l'arrêt confirmé du club de l'U.S. TURCS de Brive. Accord donné (article 32.2 du Statut de l'Arbitrage)

M. GOMEZ YUSUF (Club de Rosiers) Demande de mutation en faveur du club de l'A.S. TURCS USSEL

Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission ne peut pas donner avis favorable. M. GOMEZ Yusuf sera indépendant pendant 4 saisons (jusqu'à la saison 2027/2028 inclus) mais couvrira le club de Rosiers pendant la saison 2024/2025. (Article 35.3 du Statut de l'Arbitrage)

M. GALAND PHILLIPE (A.S.P.O. BRIVE) Demande de mutation

Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission donne son accord pour couvrir un nouveau club à compter de la saison 2025/2026. Compte tenu de l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'A.S.P.O Brive ne bénéficiera pas de sa couverture pour la saison 2024/2025.

M. YATMAZ Aslan (A.S.P.O. BRIVE) Demande de licence pour un nouveau club

La commission ne peut donner son accord (Article 32.3 du Statut de l'Arbitrage) pour qu'il couvre un nouveau club. Il devra rester indépendant jusqu'à la fin de la saison 2027/2028 inclus.



Ensemble pour l'Avenir

M. PIRES David

Demande de démission du club de l'E.S. BRIVE PORTUGAIS. Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission donne son accord pour qu'il couvre un nouveau club à partir de la saison 2024/2025. Le club de l'E.S. BRIVE PORTUGAIS ne bénéficiera pas de sa couverture pour la saison 2024/2025 (article 35.6 du Statut de l'Arbitrage).

M. PEUCH Cédric

Courrier lu et transmis à la CDA pour décision

M. LABARBARIE Jean-Marie

Demande de démission du club de l'A.S.P.O. Brive pour être indépendant. Il sera donc indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus. Selon l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'A.S.P.O. Brive ne bénéficiera pas de sa couverture pour la saison 2024/2025.

M. ADAOUI Karim

La commission le classe indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus à condition d'être licencié arbitre pendant cette période.

M. LUCZYNSKI Damien

La commission accorde son rattachement au club de l'E.S. USSEL (article 33.C du Statut de l'Arbitrage).

M. MICHEL Christian

La commission accorde son rattachement au club du C.A. MEYMAC (article 33.C du Statut de l'Arbitrage).

M. AHAMADI Abdoukarime

Demande de changement de club en provenance d'un club fusionné. La demande de licence est postérieure au 21^{ème} jour suivant l'Assemblée Générale Constitutive (article 32.1 du Statut de l'Arbitrage). Il sera donc indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus. Il couvre le club de ALLASSAC ST VIANCE F.C. pour la saison 2024/2025 (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage).

M. CALVO Gaëtan

La commission accorde son rattachement au club de U.S. ST CLEMENT (article 33.C du Statut de l'Arbitrage).

M. GODART Jean-Phillipe

Demande de changement de club en provenance de la S.S. FEREOLE. Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission ne peut pas donner avis favorable. M. GODART Jean-Philippe sera indépendant pendant 4 saisons (jusqu'à la saison 2027/2028 inclus) mais couvrira le club de la S.S. FEREOLE pendant la saison 2024/2025. (Article 35.3 du Statut de l'Arbitrage).

M. KOCAK Ferhat

Demande de démission du club de l'A.S. MAUSSAC. Selon l'article 33.C du Statut de l'Arbitrage, la commission donne son accord pour qu'il couvre un nouveau club à partir de la saison 2024/2025. Le club de l'A.S. MAUSSAC ne bénéficiera pas de sa couverture pour la saison 2024/2025 (article 35.6 du Statut de l'Arbitrage).



Ensemble pour l'Avenir

M. MARTINS Jacky

Demande de changement de statut en provenance du club de F.C. COSNAC. Il sera donc indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus. Selon l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, il pourra couvrir le club du F.C. COSNAC pour la saison 2024/2025.

Mme SAVARY Justine

Demande de changement de statut en provenance du club de F.C. OBJAT. Il sera donc indépendant jusqu'en 2027/2028 inclus. Selon l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, elle ne pourra pas couvrir le club du F.C. OBJAT pour la saison 2024/2025.

M. MIGOT Frédéric

Demande de changement de club en provenance d'un club fusionné. La demande de licence est enregistrée dans les délais des 21 jours suivant l'Assemblée Générale Constitutive (article 32.1 du Statut de l'Arbitrage). Il pourra donc couvrir le club du TULLE FOOTBALL CORREZE. Selon l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, il ne pourra pas couvrir le club de ALLASSAC ST VIANCE F.C. pour la saison 2024/2025.

3/ SITUATION DES CLUBS RÉGIONAUX

La situation des clubs régionaux est abordée.

4/ MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission souhaite attirer l'attention des clubs sur la modification du nombre d'arbitres par club dans le cadre du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/2024.

Extrait Article 41

« [Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11/12/2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024]

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*
 - (...)
 - **Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
 - **Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs**
 - **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur (...).** »



Ensemble pour l'Avenir

5/ LISTE ET ATTRIBUTION DES EQUIPES DEPARTEMENTALES BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Extrait Article 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage avait donné jusqu'au 15/08/2024 aux clubs bénéficiaires pour indiquer le choix de l'équipe pouvant bénéficier de mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution est portée sur l'équipe fanion masculine.

- **AUVEZERE MAYNE FC** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **BEYNAT LANTEUIL FC** – réponse hors-délai (21/08/2024), 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **FC CORNIL STE FORTUNADE** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **O LARCHE LA FEUILLADE MANSAC** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D1)
- **ASPO BRIVE** – sans réponse, 2 mutés supplémentaires pour l'équipe 1^{ère} (D2)
- **FC ST ANGEL** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D2)
- **ENTENTE BARRAGES XAINTRIE** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D3)
- **AS MAUSSAC** – sans réponse, 1 muté supplémentaire pour l'équipe 1^{ère} (D3)

6/ SITUATION DES CLUBS DEPARTEMENTAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE AU 30/09/2023

La Commission procède à l'étude de la situation des clubs départementaux au 30 septembre 2024.

Cette situation est PROVISOIRE sauf en ce qui concerne les RENOUELEMENTS (date limite dépassée) qui ne seront plus pris en considération au titre du Statut.

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2024 pour se mettre en règle en présentant des candidats qui devront avoir réussi leur examen de formation initiale au plus tard à cette date.

Tous les arbitres qui ont effectué une demande de licence sont pris en compte. Les arbitres comptant au titre de l'Article 35 sont également comptabilisés.

La Commission rappelle que tous les arbitres doivent faire valider leur dossier médical pour obtenir la délivrance définitive de leur licence. En l'absence de validation médicale, la licence ne pourra pas être délivrée et l'arbitre ne sera plus comptabilisé dans l'effectif du club.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste seront réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2025 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.



Ensemble pour l'Avenir

Le nombre de rencontres prévu à l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage est fixé à 16 dont 8 pendant les matchs retours (Article 5 des RG du District de Football de la Corrèze). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Application de l'Article 35

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction au 30/09/2024.

DÉPARTEMENTAL 1

- **A.S. TURCS USSEL** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 2

- **E.S. PORTUGAIS DE BRIVE** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **US. LE LONZAC** : manque un arbitre (4^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 3

- **U.S. BUGEAT** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **FC. CUBLAC** : manque 1 arbitre (3^{ème} année)
- **AS MERCOEUR** : manque 1 arbitre (4^{ème} année)
- **E.S. SOURSAC** : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- **AS TREIGNAC** : manque 1 arbitre (4^{ème} année)

Fin de la réunion à 19h15.

Le Secrétaire de séance
Jacques LAVAL

Le Président de la Commission
Luc LAFLAQUIERE